

## ***Lignes directrices (à effet non contraignant) sur l'utilisation du « Modèle d'ordonnance – TPI de la JUB »***

### **Ordonnance sur l'application de l'Article 33(3) AJUB**

#### **ORDONNANCE**

**Du Tribunal de première instance de la Jurisdiction Unifiée du Brevet  
Division locale de ... / Division régionale de ... / Division centrale (section de Munich)**

**Publié le ... [jj mois en toutes lettres aaaa]**

**Concernant ... [BE/BU/CCP]**

EN TETE : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le juge rapporteur]

MOTS CLES : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le juge rapporteur] application de l'article 33(3) AJUB ; pouvoir discrétionnaire de poursuivre l'affaire ; affectation d'un juge qualifié sur le plan technique ; pouvoir discrétionnaire de renvoyer la demande reconventionnelle en nullité à la division centrale ; pouvoir discrétionnaire de suspendre l'action en contrefaçon ; pouvoir discrétionnaire de poursuivre l'action en contrefaçon ; probabilité que les revendications soient considérées comme non valides; critères d'exercice du pouvoir discrétionnaire ; renvoi de l'affaire à la division centrale ; accord des parties (liste non exhaustive à titre indicatif).

CODE DE REFERENCE ECLI : ... [conformément à la règle 67 RrG] [à indiquer par le Greffier-adjoint]

#### DEMANDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté/e par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

assisté de ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

#### DEFENDEUR :

... [nom et adresse postale]

Représenté/e par ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

assisté de ... [titre universitaire (le cas échéant), nom, titre professionnel national, cabinet].

#### BREVET OBJET DU LITIGE (références issues des bases de données de l'OEB)

Brevet européen n° ... [ci-après dénommé par ses trois derniers chiffres, par exemple EP 789].

[ou brevet européen à effet unitaire n° ... [par exemple UP 789].

[ou certificat complémentaire de protection ... [par exemple SPC 789].

#### CHAMBRE / DIVISION :

Numéro de la chambre [dans les divisions ayant plus d'une chambre numéro : ...] de la division locale [ou : régionale] de ... [ou : de la division centrale (siège de Paris) ou : de la division centrale (section de Munich)].

JUGE (S) DECISIONNAIRE (S) [R. 351.1(c) RdP]:

Cette ordonnance a été rendue ... par le président/la présidente ..., le juge qualifié sur le plan juridique ..., le juge qualifié sur le plan juridique ... et le juge qualifié sur le plan technique [si déjà affecté à la chambre] .... [ou] le juge unique ...

RESUME DES FAITS [OBLIGATOIRE, SAUF SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE R. 351.2(b) RdP]:

[Texte libre]

DEMANDE DES PARTIES [OBLIGATOIRE, SAUF SI L'AUTORISATION DE FAIRE APPEL EST ACCORDEE R. 351.2(a) RdP]:

Le requérant demande que la Juridiction

- Statue tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité;
- Renvoie la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et suspende l'action en contrefaçon
- Renvoie la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et statue sur l'action en contrefaçon
- Renvoie l'affaire devant la division centrale pour décision.

Dans le cas où la Juridiction décide de statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité, le requérant demande :

- L'affectation d'un juge qualifié sur le plan technique (s'il n'a pas déjà été affecté)

[demandes supplémentaires, s'il y en a]

Le défendeur demande que la Juridiction :

- Statue tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité;
- Renvoie la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et suspende l'action en contrefaçon
- Renvoie la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et statue sur l'action en contrefaçon
- Renvoie l'affaire devant la division centrale pour décision.

Dans le cas où la Juridiction décide de statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité, le défendeur demande :

- L'affectation d'un juge qualifié sur le plan technique ayant des qualifications et une expérience dans le domaine technologique suivant : ... ..

[demandes supplémentaires, s'il y en a]

POINTS EN LITIGE

[Texte libre]

MOTIFS DE LA DECISION [OBLIGATOIRE, R. 37(1) RdP]

[Indication des critères pertinents pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire]

Ayant examiné, en particulier, les aspects de l'affaire suivants :

- L'opportunité de la procédure
  - Ex. Procédures parallèles : si une demande en nullité contre le même brevet a déjà été engagée devant la division centrale
- Le risque de retard
- La langue de la procédure à la division locale ou régionale et à la division centrale.

*[Dans le cas où la Juridiction ordonne le renvoi de la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et le sursis à statuer sur l'action en contrefaçon]*

Considérant qu'il existe une forte probabilité que les revendications pertinentes du brevet soient considérées comme nulles pour quelque motif que ce soit par la décision finale dans la procédure en nullité.

#### ORDONNANCE

*Texte type facultatif (par exemple)*

Par ces motifs, après avoir entendu les parties, le Tribunal de première instance de la Juridiction Unifiée du Brevet, chambre *[dans les divisions ayant plus d'une chambre numéros de chambre : ...]* de la division locale *[ou : régionale]* de ...

Dit qu'il y a lieu de :

- Statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité;
- Renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et suspendre l'action en contrefaçon
- Renvoyer la demande reconventionnelle en nullité devant la division centrale pour décision et de statuer sur l'action en contrefaçon
- Renvoyer l'affaire devant la division centrale pour décision. *[avec l'accord des parties, Art. 33(3) (b) AJUB].*

#### INSTRUCTION AU JUGE-RAPPORTEUR

*[cette section peut être obligatoire en vertu de la règle R. 37(3) et (5) RdP]*

(Lorsque la chambre décide de statuer tant sur l'action en contrefaçon que sur la demande reconventionnelle en nullité)

- Le juge-rapporteur demandera au Président d'affecter, à la chambre, un juge qualifié sur le plan technique (s'il n'a pas déjà été affecté conformément à la règle R. 33 et 34 RdP)

(Lorsque la chambre décide de renvoyer la demande reconventionnelle en nullité à la division centrale)

- Le juge-rapporteur devra communiquer, à la division centrale, les dates établies pour la procédure de mise en état et pour l'audience conformément à la règle R. 28 RdP (R. 37(5)).
- Si la décision n'est pas de surseoir à statuer sur l'action en contrefaçon, le juge-rapporteur de la chambre de la division centrale devra accélérer la procédure prévue dans la règle R. 40 (b) RdP.

Rendu à ... le ... [R. 351.1(b) RdP]

<b>NOMS ET SIGNATURES</b>	
<b>Juges</b> [Art. 8 AJUB, Art. 35(5) Statuts]  Président ...	<b>Greffier Adjoint</b> [Art. 35(5) Statuts]

Juge-rapporteur ...	
Juge qualifié sur le plan juridique ...	

**Information concernant l'appel**

La présente ordonnance peut soit :

- Faire l'objet d'un appel par toute partie ayant succombé, en tout ou en partie, dans ses conclusions en même temps que l'appel de la décision finale du Tribunal de première instance dans l'affaire au principal, ou
- Faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel par toute partie qui ayant succombé, en tout ou en partie, dans ses conclusions, avec l'autorisation du Tribunal, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision du Tribunal à cet effet. (Art. 73(2)(b) AJUB, R. 220(2), 224.1(b) RdP).